

Item, le roy a avisé et délibéré que lesdits estas se rassembleront à Grave ou Bois-le-Duc, qui sont lieux prochains aux Alemaignes et plus convenables pour ladicte assemblée, pendant lequel temps ung chascun pense et avise diligemment ce qui sera plus à faire et conduire, sans toutesfois baillier seellez touchans ladite paix, et que de ce ilz en assurent le roy souffissamment.

La m^e proposition, le roy nostredit seigneur a raconté l'erreur de messire Charles, qu'on dit de Gheldres, et des subgetz d'icellui pays, qui par cy-devant ont esté séduis par le conte de Meurs, et aussi raconté les raisons d'aucuns qui se sont parforcez de persuader à mondit seigneur et ceulx des estas desdits pays qu'i n'estoit possible de pouvoir recouvrer icellui pays. En oultre le roy a prins conclusion que, pour le recouvrement dudit pays de Gheldres, il veult sçavoir quel aide il aura de mondit seigneur son filz et desdits estas, et aussi quelle récompense ilz lui en feront, après icellui pays recouvré, en le remectant ès mains de mondit seigneur son filz et l'annexant à sesdits aultres pays.

Quant aux debtes qui sont deuz aux serviteurs, domestiques et aultres subgetz de mondit très-redoubté seigneur monseigneur l'archiduc, tant à cause des services fais par ci-devant au roy, nostredit seigneur, pour le bien, garde et deffence desdits pays de par deçà, que autrement, le roy nostredit seigneur baillera sur ce à mondit seigneur son filz telz moiens et ouvertures, et si emploiera du sien, tellement que par raison iceulx créditeurs seront contens, et que l'honneur de mondit seigneur sera en ce gardé.

Par ces raisons devandites le roy concludct que messieurs les princes de son sang, iceulx du conseil de lui et de mondit seigneur son filz et les députez desdits estas veuillent bien diligemment et discrètement penser et délibérer en eulx comment, par quelz façon et moien l'on pourra mettre ungne bonne fin et conclusion ès quatre poins et articles cy-devant touchez,

qui sont à l'honneur et prouffit de mondit très-redoubté seigneur monseigneur l'archiduc, son filz, afin que, d'ores en avant et en tout temps advenir, n'y ait plus d'erreur entre le roy, mondit seigneur son filz, ceulx de leurs consaulx et leurs subgetz sur iceulx quatre articles, comme a esté juques à ores, ainsi qu'il est à tous manifesté, lequel erreur le roy dormeis (1) ne veult plus avant permettre ne souffrir.

Le roy, nostre très-redoubté seigneur, a escript à ceulx des estas qu'il n'estoit point besoing qu'ilz venissent à la journée et assemblée atout charge de respondre à mon très-redoubté seigneur monseigneur l'archiduc et concluire sur les matières de France et de Gheldres, pour ce que Sa Majesté les vouloit encoires communiquer avecq mondit très-redoubté seigneur monseigneur son filz et ceulx de leur conseil. A ceste cause, le roy demande et queirt savoir se ceulx desdits estas, depuis icelles lettres receues, en ont quelque chose plus avant communicqué, et s'ilz ont charge et commission de y plus avant traicter et besoigner avecq mondit seigneur à l'assemblée de Bruxelles, veu qu'ilz y ont communicqué ensemble; aussi se lesdits des estas sont délibérez de non seeller le traictié de paix derrainement fait à Paris, jusques à ce que le roy et mondit seigneur son filz aient plus avant communicqué et tenu conseil avecq les princes de leur sang, ceulx de leurdit conseil et leurs subgetz, selon la proposition faicte par le roy.

C'est la responce que le roy a faicte et donnée à ceulx des estas, à leur congé pour retourner en leurs quartiers, le m^e jour de mars IIII^{xx} XVIII.

Primo que, touchant son voiage de Turkye, son intention n'est point de le faire ne encommencher, qu'il n'ait mis fin finable, en bonne seurté, en tous les affaires de mon très-re-

(1) *Dormeis*, désormais.

doubté seigneur monseigneur l'archiduc son filz et aussi des pays de par deçà, et aussi qu'il soit bien assuré que la plupart de toute la chrestienté lui aidera oudit voiage : car il ne voudroit jamais faire ne encommencher ungne telle emprinse et despence dont lui pourroit advenir si grant honte et dommaige que seroit de cestui, sans avoir son fait bien ordonné et assuré.

Touchant le fait de Gheldres, le roy désire, ungne foiz pour toutes, que mondit seigneur monseigneur son filz et ceulx desdits estas, à la prochaine journée qui sera *dominica Misericordia Domini*, ilz lui veullent faire et accorder ungne gratuité raisonnable, tant pour les frais qu'il a mis et mettra pour la conqueste dudit pays de Gheldres, comme pour autres fraiz et despens qu'il a euz et soustenuz depuis qu'il descendit derrainement ès pays de par deçà, pour en bailler le gouvernement à mondit seigneur son filz.

Au regard du fait de France, le roy a déclaré ausdits des estas que, après qu'il aura oy leur opinion à ladite journée de Bois-le-Duc, et aussi celles des princes de son sang et ceulx des consaulx de luy et mondit seigneur et des estas de leurs pays d'Austrice, il est délibéré d'ensuyr et concluire selon leur désir en la fin, moiennant toutesfoiz que mondit seigneur son filz s'i veulle conduire et rigler selon luy : car le roy seet et cognoit bien que lesdits des estas sont et veullent tousjours demourer vrays, bons et loyaulx subgetz à lui, à mondit seigneur son filz, et de ce s'en conforte et confie du tout en eulx.

Pour le derrainier point des debtes, le roy ne veult point maintenant en riens presser lesdits des estas, veu qu'ilz ont accordé et payé à sondit filz ungne bonne aide, qui dure encoires, mais baille sur ce à sondit filz ung bon avis et moiennement il se pourra conduire èsdites debtes, et lui aidera, ainsi qu'un bon père est tenu à son bon filz.

Aussi, pour ce que le roy est délibéré d'ayder et subvenir à sondit filz, pour lesdites debtes et aultres affaires, d'une

partie de ses mines desquelles l'on forge les monnoies, pour quoy est besoing de mectre fin et ordre au fait des monnoyes aians cours par dechà, le roy veult que mesdits seigneurs des estas, à ladite journée de Bois-le-Duc, aient charge et plain pouvoir de concluire et mettre fin sur le fait desdites monnoyes.

(Bibliothèque de l'université de Gand :
MS. n° 434, *Traité de paix*, fol. 140.)

CCCCVIII.

Relation des obsèques célébrées à Bruxelles, les 14 et 15 janvier 1506 (n. st.), pour la reine Isabelle la Catholique (1).

L'obsèque de feu madame Isabel, en son temps royne de Castille, de León, de Grenade, etc., faict en la ville de Bruxelles par monseigneur l'archiduc, prince de Castille, etc., le mardy xiiii^e et mercredi xv^e jour du mois de janvier l'an mil V^e V.

Premièrement, toutes les ordres des mendians, abbayes, cloistres, chapelles et tous les gens d'Église, tant des paroisses comme de l'église canonique de ladicte ville, tous en ordre.

Après eulx tous les chappellains, chantres et ministres de la chapelle de mondict seigneur, tous revestus en cappes très-riches et sumptueuses.

Après eulx marchoient jusques à xxii, que évesques, abbez et prélatz, tous revestus en pontifical estat, comme abbez de Saint-Amant, moyne de l'ordre de Saint-Benoist; Andrieu, intitulé évesque de Sébaste, suffragant d'Utrecht, de l'ordre de Saint-Augustin; Jacques, abbé de Saint-Vast d'Arras, de l'ordre

(1) La copie d'après laquelle nous publions cette pièce est du XVI^e siècle. Nous en avons scrupuleusement conservé l'orthographe.

de Saint-Benoist, mittré; Quentin, abbé de Saint-Guillain en Haynnau, de l'ordre de Saint-Benoist, mittré; Arnould de Viettre, abbé du Pareq lez-Louvain, de l'ordre de Prémonstré, mittré; Guillaume, abbé de Affligem en Brabant, de l'ordre de Saint-Benoist, mittré; Anthoine, abbé de Tongrelo, de l'ordre de Prémonstré, mittré; Guillaume, abbé de Munster en Luxembourg, mittré, de l'ordre de Saint-Benoist; Arnoul, abbé de Grimberge, de l'ordre de Prémonstré, sans mittre; Guillaume, abbé de Dronghene, de l'ordre de Prémonstré, sans mittre; Jehan, abbé de Marolles en Haynnau, de l'ordre de Saint-Benoist, sans mittre; Jehan, abbé de Vlierbeke en Brabant, de l'ordre de Saint-Benoist, sans mittre; Jehan, abbé de Villers en Brabant, de l'ordre de Saint-Bernard, sans mittre; Jehan, abbé de Cambron en Haynnau, de l'ordre de Cisteaux, sans mittre; Rollant, abbé de Dilleghem, de l'ordre de Prémonstré, sans mittre; Jehan, abbé de Sainte-Gertrude, de l'ordre de Saint-Augustin, sans mittre; Jehan, prévost de Coudenberghe en Bruxelles en Brabant, de l'ordre de Saint-Augustin, mittré; Claude, prévost de Watene en Flandres, de l'ordre de Saint-Augustin, sans mittre.

Après iceulx marchoient les officiers domestiques et comptez par les escroes dudict roy, tous vestus en robes noires et chapperons sur les espaulles, jusques au nombre de deux cens ou plus.

Après marchoient les paiges dudict roy, jusques à xxviii, semblablement accoustrez.

Après marchoient les gentilzhommes de sa maison et autres de sa maison, jusques au nombre d'environ iii^e, ainsi que dessus accoustrez.

Après marchoient les estatz des seigneuries et pays du roy, et puis ceulx de son grant conseil, recepveurs, trésoriers, secrétaires, maistres des requestes; les président et chancelier de Bourgoigne et de Brabant, semblablement vestus.

Après marchoient les maistres d'hostel des roy et royne, et

puis les chevaliers de l'ordre; puis marchoient aucuns officiers d'armes non ayant charge.

Item, après marchoit un roy d'armes, vestu des plaines armes de Castille; une couronne d'or sur la teste, portant entre ses mains en hault une lozenge armoyée desdictes armes couronnées, à dextre et à senestre, des contes de Saint-Pol et de Nassou.

Après eulx marchoit un poursuyvant, vestu de semblables cottes d'armes, menant un cheval par une reyne de soye noire, icelluy ensellé et couvert de velour noir jusques en terre, paré de très-riches blasons du mesme, les susdictes cottes d'armes servans aux parties de la teste et des III membres; en la selle duquel, sur un quareau de velour noir, avoit une couronne de fin or très-richement garnye et aornée de grant nombre de diverses pierres précieuses et gros perles: ladicte couronne adextrée du josne due de Clèves, et à senestre de messire Charles de Croy, prince de Chimay, chevalier de l'ordre, etc. Ladicte housure portée aux quatre coings par quatre roys d'armes, couronnez, portant chascun une verge blanche en la main, dont l'ung en chief portoit la cote d'armes de Castille, l'autre de Léon; le tiers, en la partie du bas, portoit de Grenadé, et le quart de Galice, qui sont quatre royaumes appartenant dès maintenant au roy, nostre syre. Après marchoit Thoison d'or, roy d'armes.

Et est à noter que à dextre et à senestre des gentilhommens et officiers domestiques du roy marchoient jusques à vi^{xx} povres hommes, tous revestus en chapperons, en formes de noirs, chascun portant une grosse torche ardant. Sur chascune d'icelle estoit attaché un blason armoyé des plaines armes roy et royne de Castille.

Après Thoison d'or marchoit le roy en mantel et chapperon en forme diete, et l'ambassadeur de son beau-père le roy d'Arragon, et luy soustenoit Claude de Bonarde, son grant escuier, la queue de son mantel.

A la senestre du roy, ung peu après, marchoit la royne, habillée pour deul.

Aussy, entre deux ambassadeurs du roy son père, marchoient comme l'évesque de Palerme et Castillanos, après lesquels marchoient jusques au nombre de dames, comme contesses, vicontesses, baronnesses, banneresses et aultres, chascune en son degré, toutes en deul.

Lesquelz roy et royne et compaignie se transportèrent, tous en ordre et à pied, depuis sa maison de Coudemberge jusques à l'église Sainte-Goudele, et y avoit de sadicte maison jusques à ladicte église, aux deux costelz des rues, barrières faictes à chascun costé, de xv pieds en xv pieds, une bonne torche en grandeur armoyé d'ung blason desdictes armes, et tenue par ung de ceulx de ladicte ville, jusques au nombre de v°. Et est à noter que l'église de Sainte-Goedele, laquelle est bien grande et sumptueuse, estoit toute tendue, et les esles, de drap noir; et par-dessus et tenant à celluy drap estoient les goutiers de velour noir en sa largeur, et de trois pieds en trois pieds par tout sur icelle ung blason desdictes armes, sans les pendans es piliers contre lesquels en avoit deux. Item tenoient icelles goutiers à une lamborde sur laquelle estoient chierges à mains d'ung pied l'ung après de l'autre. Et tous les aultres de ladicte église, jusques à LIII ou LIIII, estoient parez de drap noir et en table à une croix de satin blanc entre deux blasons desdictes armes.

Item, en ladicte nef, devant l'huy du cœur, estoit fait ung grand autel tendu du hault en bas et partout à l'environ de drap noir et en table d'autel de velour noir, et, à l'heure des vigilles, de drap d'or. Item estoit toute la marche et pavement, depuis lediet autel jusques à ladicte chapelle réal et du siège et oratoire du roy et de la royne, tout couvert de drap noir.

Ladicte chapelle estoit très-matérielle, faicte en quarure de xxxii aulnes de tour, en distant d'ung pilier à aultre de xvii à xviii piedz. Icelle chapelle estoit à six goutières, dont, sur chascune de trois premiers, lesquelles estoient quarées, y avoit sur

le plat quatre croix, chascune quatre fois croisez, plaines de chierges, sans les chierges des trois goutières. Item les trois aultres goutières en dessus estoient en façon de trois couronnes toutes dorées, et sur la poincte de chascun floron ung chierge, tout à plus hault desquelles y avoit jusques à vii' croix bien viii ou ix fois recroisetés, et le tout plain de chierges bruslant sans nombre. Une chose très-sumptueuse à veoir.

Item y avoit à l'entour de ladicte chapelle jusques à LXIII torches ardantes, mises, à cause d'avoir plus d'espace, en torche faire à ce propice, et sur chascune d'icelle ung blason desdictes armes, et estoit la goutière d'embas tendue de drap de laine noire, et par-dessus d'ung velour noir et d'ung satin brochié d'or très-riche de la longueur de xxxiii aulnes.

La deuxiesme goutière de dessus estoit tendue d'ung drap d'or bleu bien fin, contenant quelque xxix aulnes, et estoit mis sur ung drap de laine noire, et estoit ladicte goutière et estaiges toute environné de chierges.

La iii^e goutière estoit tendue de drap d'or cramoisy fort riche, contenant xxviii ou xxix aulnes, et environné de chierges; le quart estaige, en forme de couronne, estoit paré d'ung drap d'or contenant bien aulnes.

Item, les deux aultres couronnes estoient tendues d'ung satin brochié d'or. Lesquelles couronnes, goutière et chapelle estoient tendues et enluminées de chierges sans nombre.

Item, à chascun quaré desdictes goutières et couronnes, estoient mis et posés les armes de ladicte royne en lozenge, et celles de Castille, de Léon, Grenade, chascune en une lozenge en pareilles.

En bas et au-dessus de ladicte chapelle estoit le cherceul et représentation du corps de ladicte royne, couvers de drap de laine noire, et, par-dessus icelluy, ung grant et très-plentueux drap d'or, espendant largement sur la terre, à une croix de velour cramoisy en sa largeur. Au-dessus dudict cherqueul y avoit deux anges en l'aire, tenant en leurs mains et monstrant

l'avantdictie lozenge porté par lesdicts roys d'armes, aussy de chascune quaré et pillers de ladicte chapelle partoient, comme vollans, quatre anges les bras estendus et mains ouvertes, semblant vouloir assister aux deux aultres au soustènement desdites armes. Iceulx six anges estoient vestus de satin blanc, et par-dessus de tunicques de taffetas vert garny et bordé de janc.

Item fut distribué, pour tout luminaire venant de la part du roy, environ de treize à XIII^e livres de chire.

Item fut distribué, en drap de laine prins par achapt, tant pour les roy, royne, princes, princesses, marquis, contes, vicontes, barons, etc., parmy drap de louaige jusques à environ, à la somme de

Fut employé, pour iceluy obsèque, tant en drap d'or que satin brochié,

Item, en velours noir et cramoisy et damas blanc, jusques au nombre de (1)

(Archives du royaume, Cartulaires et Manuscrits :
Recueil de pièces du XV^e et du XVI^e siècle, fol. 218.)

P.C. Monnaie et Médailles
CONSEJERIA DE CULTURA

CCCCIX.

*Commission de régente et gouvernante générale des Pays-Bas
donnée par l'empereur Maximilien à l'archiduchesse Marguerite : 18 mars 1508 (1509, n. st.).*

MAXIMILIAN, par la grâce de Dieu, esleu empereur des Romains, tousjours auguste, roy de Germanie, de Hongrie, de Dalmatie, de Croatie, etc., archiduc d'Austrice, duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Stier, de Carinte, de Car-

(1) Tous les blancs qui sont figurés par des points dans cette pièce se trouvent dans le manuscrit.

niole, de Lembourg, de Luxembourg et de Gheldres ; conte de Habsbourg, de Flandres, de Tirol, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, et de Haynnau, lantgrave d'Elstate, prince de Zwave ; marquis de Burgou et du saint-empire, de Hollande, de Zélande, de Ferrette, de Kiburg, de Namur et de Zutphen ; conte, seigneur de Frize, des marches d'Esclavonie, de Portenau, de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut.

Savoir faisons comme, depuis nostre acceptation et réception à tuteur et mambour de nostre très-chier et très-amé filz Charles, par la mesme grâce ; archiduc d'Austrice, prince des Espaignes, des Deux-Sicilles, de Jhérusalem, etc., duc de Bourgoingne, de Brabant, etc., ne nous ait esté possible, jusques puis aucun temps en çà, vacquer personnellement à l'exercice de ladite tutelle et mambourne, ne au gouvernement et conduyte de noz pays de par deçà, ainsi que désirions, causans les grans affaires que nous sont survenuz pour nostre saint-empire, et à ceste cause, en espoir tousjours de venir par deçà, ayons cy-devant en nostre lieu envoyé et commis nostre très-chière et très-amée fille unique dame Marguerite, archiduchesse d'Austrice et de Bourgoingne, douaigière de Savoye, contesse de Bourgoingne, etc., comme représentant nostre personne, tant pour vacquer à nostredite réception que pour entendre au régime et gouvernement desdits pays en nostre absence, ce que jusques à nostredite venue elle a très-bien et vertueusement fait et accomply, au contentement de nous et de nosdits pays et subjectz ; et après nostredite venue, nous ayons continuellement, à grant soing et labeur, eu regard à l'expédition des greigneurs affaires de nosdits pays et subjectz ; tellement que, à l'ayde de Dieu et par bon advis et assistance de nostredite fille, des chevaliers de nostre ordre et autres gens de noz consaulx, nous tenons avoir iceulx pays et subjectz réduiz en bonne paix, union et tranquillité, et pourveu tant au régime et administration de la personne de nostredit très-

chier et très-amé filz que de nosdits pays et subjectz , le plus favorablement que possible nous a esté; et combien que la pesanteur desdits affaires eust bien requis nostre plus longue demeure par deçà , néantmoins obstant aucuns grains affaires tendans à la gloire et louange de Dieu, nostre créateur, exaltation et accroissement de nostre foy et religion chrestienne, honneur, bien, prouffit et utilité de nostre saint-empire, de nous et de noz enfans, pays et subjectz et reboutement des infidèles, noz communs ennemis et de la lōy chrestienne, nouvellement à nous survenuz; nous convient pour aucun temps absenter d'iceulx nosdits pays et subjectz : par quoi et pour iceulx cependant entretenir en bonne union, paix, amour, justice et concorde, avoir regard à l'administration de la personne de nostredit filz et au gouvernement et conduite de nosdits pays et subjectz, et pourveoir à tous affaires qui pourroient survenir durant nostredite absence, soit nécessairement besoin y commectre quelque bon et grant personnaige :

Ces choses considérées, et pour la vraye, entière et parfaite confiance qu'avons de la personne de nostredite très-chière et très-amée fille unieque la ducesse douaigière de Savoye, contesse de Bourgoingne, etc., et de ses sens, vertuz, prudence et bonne expérience, dont avons eu vraye congnoissance en semblable charge et ès grans affaires des pays de par deçà, qu'elle a tousjours conduit et mené à bonne fin, et aussi pour la grande confiance que méritement avons en elle, mesmement que congnoissons icelle nostredite fille deument et sur tous agréable aux peuple et subjectz de nosdits pays et estre d'eulx aymée, honnourée et chérie, non-seulement comme simple régente et gouvernante, ains comme dame de la maison, et que ne saurions choisir autre prince ne personnaige quelconque plus agréable ne plus propice audit gouvernement et conduite que nostredite fille, nous icelle nostre fille, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, par l'advis et délibération des chevaliers de nostre ordre, des gens de noz grant et privé consaulx et de noz finances, avons commis, ordonné, institué et

estably, commectons, ordonnons, instituons et établissons par ces présentes, en nostre lieu et à nostre nom, régente et gouvernante générale en et par tous nosdits pays et seigneuries quelzconques comprinses soubz nostredite tutelle et mambournye, et leurs appartenences et deppendences; luy avons donné et donnons, par cesdites présentes, plain pouvoir, auctorité et mandement especial dudit régime, gouvernement et conduite de la personne de nostredit filz et de nosdits pays, seignouries et subgetz, pour, nostredite absence durant et jusques à nostre retour en cesdits pays, faire, ordonner et acomplir en toutes choses concernans ce que dit est et qui en dépent ou pourroit dépendre, et au surplus faire toutes et singulières autres choses y nécessaires et requises, et que nous-mesmes ferions et faire pourrions, comme tuteur et mambour de nostredit filz, se y estions en personne, sans aucune exception, restriction ou réservation. Promectans en bonne foy avoir et tenir agréable, ferme et estable à tousjours tout ce que par nostredite fille aura, durant nostredite absence, esté fait, conclu, ordonné et disposé oudit gouvernement et administration de nostredit filz, nosdits pays et subgetz, sans aucunement venir au contraire, ains le tout agréer et confermer, quant mestier sera et requis en seront.

Si donnons en mandement à noz très-chiers et féaulx les président et gens de noz grant et privé consaulx, chancelier et gens de nostre conseil en Brabant, président et gens de nostre chambre de conseil en Flandres, chief, gouverneurs et trésorier général de noz demaine et finances, président et gens de noz comptes à Lille et en Brabant, lieutenant et gens de noz consaulx à Luxembourg, Hollande et Gheldres, gouverneurs de Namur, Lille, Arras, Béthune; bailliz, prévostz, escoutètes, ammans, maires, bourgmaistres, sergens et à tous noz autres justiciers, officiers, vassaulx et subgetz cui ce puet et pourra toucher et regarder, et à chascun d'eulx en droit soy et si comme à luy appartiendra, sur paine de privation de leurs offices et de désobéissance envers nous, que icelle nostre fille,

nostredite absence durant, tiennent et réputent pour régente et gouvernante générale desdits pays, pour et ou nom de nous, comme représentant nostre personne, et pour telle la honnorent, recueillent et lui obéissent, aydent et assistent en toutes choses concernans ledit régime, administration et gouvernement, comme à nous-mesmes; et cesdites présentes facent publier et notifier par cry publicque partout, ès lieux et jours que l'on a acoustumé faire criz et publications, et ausdits du grant conseil et des comptes que ces présentes ilz enregistrent et facent enregistrer pour plus grande corroboration d'icelles: car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes.

Donné en nostre ville d'Anvers, le xviii^e jour de mars, l'an de grâce mil cinq cens et huyt, et de noz règnes, assavoir: de cely de Germanie, le xxiii^e, et de Hongrie, etc., le xix^e.

Ainsi signé soubz le reply: MAXI^s, et sur icelui reply: Par l'Empereur, et du secrétaire DE WAUDRIPONT.

Collationné aux lettres originales par moy,

VERDERUE.

(Copie authentique sur parchemin, aux Archives du royaume.)

CCCCX.

Commission de régente et gouvernante des Pays-Bas donnée par Charles-Quint à l'archiduchesse Marguerite: 1^{er} juillet 1519.

CHARLES, par la grâce de Dieu, roy de Castille, de Léon, de Grenade, d'Arragon, de Navarre, des Deux-Cécilles, de Jérusalem, de Valence, de Majorque, de Sardenne, de Corse, etc.; archiduc d'Austrice, duc de Bourgogne, de Lothier,

de Brabant, de Stier, de Carinte, de Carniole, de Lembourg, de Luxembourg et de Gheldres; conte de Flandres, d'Absbourg, de Tirol, d'Artois, de Bourgongne, palatin, et de Haynau; langrave d'Elzate, prince de Zwave, marquiz de Burgauw et du saint-empire, de Hollande, de Zeellande, de Ferrette, de Kiburg, de Namur et de Zutphen; conte, seigneur de Frize, des marches d'Esclavonie, de Portenauw, de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut.

Comme, avant nostre partement de noz pays d'embar pour venir prendre possession de noz royaumes, pays et seignories de par deçà, nous eussions fait et institué ung conseil privé de la personne de nostre très-chière dame et tante dame Marguerite, archiduchesse d'Austrice, duchesse et contesse de Bourgongne, douaigière de Savoye, etc., avec les princes et seigneurs de nostre sang, chevaliers de nostre ordre, chief, conseillers et maistres des requestes, et autres dénommez en l'ordonnance par nous sur ce faicte, pour, en nostre absence, avoir le gouvernement et administration de nosdits pays d'embar et des affaires d'iceulx, selon la forme et teneur de ladite ordonnance, par laquelle estoit, entre autres choses, dit et déclaré que toutes lettres et provisions qui se concluroient en nostredit privé conseil se dépéscheroient soubz nostre nom, et que les lettres closes se signeroient d'ung cachet ouquel avions fait imprimer nostre nom; que les affaires de noz finances de par delà se conduyroient par les chief et trésorier général, à ce commis et ordonnez: or est-il que nous, deuemment et au vray informez et avertiz du grant soing, peine, travail, cure et diligence que nostredite dame et tante avoit faictes et prinses et continuoit faire de plus en plus à l'adresse et conduite de nosdis affaires de par delà, la veulant aucunement rémunérer et récompenser de son bon devoir et acquit envers nous, luy eussions, depuis ladite ordonnance, donné pouvoir et auctorité de sousigner de sa main les lettres closes qui se commandoient et depéschoient en nos-

tredit privé conseil pour noz affaires et tous autres; qu'elle auroit la superintendance de nosdites finances de par delà avec lesdits chief et trésorier d'icelles, et qu'elle seule auroit la disposition des offices, bénéfices et autres lettres de grâce que par ladite ordonnance estoient réservées et délaissées à la disposition de nostredit privé conseil conjointement; et il soit que, par vraye expérience, ayons congneu et congnoissons évidamment et notoirement les grantz, inextimables et louables services que nostredite dame et tante nous a faiz, et le soing, peine et travail qu'elle a prins, tant pour eslever et instruire nostre personne en vertuz et bonnes meurs comme pour dresser et conduire noz affaires de par delà au bien et honneur de nous et au salut de noz pays et subgetz et de la chose publique d'iceulx, tant durant le temps de nostre minorité, qu'elle a eu le gouvernement de nosdits pays soubz feu, de très-digne et glorieuse mémoire, Maximilian, empereur des Romains, tousjours auguste, nostre seigneur et grant-père paternel, lors nostre tuteur et mambour, dont Dieu ait l'âme, comme depuis le temps que avons esté absent de nosdits pays: par quoy, en bonne raison et par obligation naturelle, soyons tenu luy rendre l'honneur que luy appartient, avec le guerdon qu'elle a mérité et mérite envers nous,

Savoir faisons que nous, ces choses considérées, mesmement l'amour naturelle que nostredite dame et tante nous a adez porté et porte, et le soing qu'elle a prins et prent journellement de vacquer et entendre à la conduite de nosdits affaires; considérant davantaige que, au moyen des grandes et continuelles occupations que avons et nous surviennent de plus en plus pour donner ordre et provision aux affaires, tant de nosdits royaumes, pays et subgetz de par deçà comme de ceulx de nostre maison d'Austrice et autres, nagaires à nous succédez et eschez par le trespaz de nostredit feu seigneur et grant-père l'Empereur, et autrement, n'est apparant que de longtemps nous peussions trouver en nosdits pays

d'embaz pour, en nostre personne, entendre aux affaires d'iceulx, et que le gouvernement de nosdits pays de par delà sera beaucoup mieulx et plus seurement estably en sa personne que de nulz autres, nous icelle nostre tante, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, mesmement pour l'entière et singulière confidence que avons tousjours eue et avons en sa personne, avons, de nostre certaine science, propre mouvement, auctorité et pleine puissance, fait, créé, ordonné, institué et estably, faisons, créons, ordonnons, instituons et établissons, par la teneur de ces présentes, régente et gouvernante, en nostre nom, de tous nosdits pays d'embaz, ensemble de noz subgetz et affaires d'iceulx, en luy donnant pouvoir, auctorité, faculté et plaine puissance, par cesdites présentes, de vacquer et entendre au régime et gouvernement de nosdits pays et subgetz; de faire convenir et assembler devers elle et ailleurs, où bon luy semble et tant de fois qu'elle voudra, les princes et seigneurs de nostre sang, chevaliers de nostre ordre, chief, conseillers, secrétaires et autres de nostredit privé conseil; y faire proposer et mettre en délibération toutes les matières et affaires qui luy surviendront, soit qu'elles touchent et concernent nous et nosdits pays et subgetz, ou autres; oyr et entendre les oppinions desdits de nostre privé conseil; y donner les résolutions et conclusions telles qu'il appartiendra, et les faire mettre à deue exécution; avoir le regard et superintendance, tant sur le fait de la justice et des finances comme sur la gendarmerie et les gouverneurs et capitaines généraulx et particuliers et tous autres officiers de justice et de receipte; faire faire toutes manières de éditz et ordonnances qu'elle verra servir au bien, utilité, comodité et police de nosdits pays et subgetz et de la chose publique d'iceulx; donner et disposer de tous offices et bénéfices qui vacqueront en nosdits pays d'embaz à nostre disposition, à gens ydoines et resséans; donner et accorder aussi à tous délinquans grâce, rémission, abolition et pardon des caz

qu'ils auront commis et perpétrés; faire évoquer et assembler les estaz de nosdits pays, en général ou particulier; toutes et quantes foiz et en telz lieux que bon luy semblera; leur faire proposer et remonstrer les affaires qui surviendront, soit pour leur demander aydes, service ou autres choses; accepter ou refuser les responces qu'ilz luy feront; faire dépescher, signer et seeller, soubz nostre nom et de noz seaulx, toutes manières de provisions et lettres patentes qui par elle seront délibérées et conclutes; et quant aux lettres closes, nous voulons et ordonnons qu'elles soient d'ores en avant dépeschées soubz le nom de nostredite dame et tante, comme régente et gouvernante; et qu'elles soient par elle signées de son propre nom, lesquelles lettres et provisions nous avons auctorisées et auctorisons et voulons qu'elles soient d'autel effect, valeur et vertu comme si nous-mesmes les avions commandées et signées de nostre main; et généralement de faire, ordonner et commander toutes choses qu'elle verra servir au bien et honneur de nous et à la conservation de noz droiz, haulteur, seigneurie, auctorité et prééminence, et comme nous-mesmes ferions et faire pourrions en nostre propre personne: le tout durant nostre présent voyage d'Espagne. Promectant, de bonne foy et en parolle de roy, avoir agréable et tenir ferme et estable à tousjours tout ce que par nostredite dame et tante aura esté fait; passé, ordonné et exécuté ès choses dessusdites et celles qui en dépendent; sans jamais faire ou aller au contraire en manière quelconque.

Si donnons en mandement ausdits princes et seigneurs de nostre sang, chevaliers de nostre ordre, chief et gens de nostredit privé conseil, gouverneurs, capitaines, justiciers, officiers et subgetz cui ce regarde, et à chascun d'eulx en droit soy et si comme à luy appartiendra, que nostredite dame et tante ilz tiennent et réputent d'ores en avant pour régente et gouvernante de nosdits pays de par delà, et comme telle luy facent, portent et exhibent tout honneur, révérence et obéis-

sance, comme à nous-mesmes, et en toutes choses concernans ledit gouvernement l'aydent et assistent et luy donnent conseil, confort et adresse, de tout leur povoir, toutes et quantesfoiz que par elle requiz en seront; et au surplus dudit régime et gouvernement la facent, seuffrent et laissent plainement et paisiblement joyr et user, cessans tous contreditz et empeschemens : car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce, nous avons signé césdites présentes de nostre nom, et à icelles fait appendre le seel dont usons en nostre royaume de Castille.

Donné en nostre cité de Barcelonne, le premier jour de juillet, l'an de grâce mil cinq cens dix-neuf, et de nostre règne le quatriesme.

CHARLES.

Par le Roy :

HANNART.

(Original sur parchemin, aux Archives
du royaume.)

CONSEJERIA DE CULTURA

JUNTA DE ANDALUCIA

CCCCXI.

Commandement fait par Marguerite d'Autriche aux bourgmestres et échevins de Bruxelles d'observer les ordonnances du Roi sur le fait de la chasse, à peine d'être tenus pour désobéissants et punis comme tels : 20 octobre 1519.

Le xx^e jour du mois d'octobre, l'an mil cinq cens dix-neuf; ma très-redoubtée dame madame Marguerite; archiduchesse d'Autriche, duchesse et contesse de Bourgoingne, duchesse douagière de Savoye, etc., régente et gouvernante, pour le roy des Romains et des Espaignes, nostré siré, archiduc d'Aus-

triche, duc de Bourgoingne, de Brabant, etc., conte de Flandres, d'Arthois, etc., en ces pays de par deçà, appelez et comparans par-devant elle les bourgmaistres et eschevins de la ville de Bruxelles, narration faicte, au commandement de madicte dame, par la bouche de monsieur d'Oignies, chief du privé conseil du Roy ordonné vers elle, de certaines très-estroictes ordonnances d'icelluy seigneur avant son partement desdicts pays de par deçà et son allée en ses royaumes de par delà, entre aultres sur le faict des véneries et gruyeries desdicts pays de par deçà et la conduite des grands veneurs et gruyers en leurs estatz et offices et les dépendances d'iceux, mesmement de la correction et punition des transgresseurs desdictes ordonnances par lesdicts veneurs et gruyers et aultres à ce commis, et ce par l'exécution des peines y contenues, et que partant ne fust loisible aux gens de lois ou aultres officiers de villes, ne à aultres, de quelque vocation, estat ou autorité qu'ils fussent ou usassent, prendre court ou cognoissance des transgresseurs d'icelles ordonnances, et moins de postposer, retarder ou empescher leurs corrections par ceulx qui en ont la charge, fist déclarer aux bourgmaistres et eschevins de Bruxelles que, ce néantmoins, elle fust deue-ment advertie que, naguère avoit, ilz eussent présumé et se fussent ingérez, par lettres et aultrement, deffendre et interdire à Guillaume Le Tourneur, gruyer du roy en Brabant, illecq présent, la cognoissance d'ung nommé Jehan de Pape, transgresseur desdictes ordonnances, et ce sous couleor de ceci, que elle entendit, que ledict Jehan de Pape fust bourgeois de ladicte ville, et en ce directement contrevenans auxdictes ordonnances et à l'intention du roy: qu'il ne faisoit et elle n'entendoit à tollérer, et, à l'entretènement desdictes ordonnances, leur fist faire commandement exprès, de par le Roy, de cesser et eulx déporter des troubles et empeschemens par eulx faicts audiet gruyer en ce que toucher et concerner pouvoit ledict Jehan, leur bourgeois, et d'ores en avant ne riens

faire ou attempter pour qui que ce fust, en faveur de la bourgeoisie dudict Bruxelles, ne soubz couleur de libertez, franchises, exemptions ou autres quelconques prééminences, au préjudice d'icelles ordonnances et des instructions baillées audict gruyer, à peine de l'indignation du Roy et d'estre tenus et réputés pour désobéissans et pour telz puniz.

Sur quoy lesdicts bourgmaistres et eschevins de Bruxelles se sont excusés de ce que fait avoit esté en faveur dudict Jehan de Pape, bourgeois, comme de chose advenue plus par simplesse et non pensant mesprendre que de propos délibéré, et pour la pluspart à leur desceu : supplians à madicte dame vouloir estre contente et leur pardonner ce qu'ils y pourroient avoir mesfait, et ont accepté le commandement d'icelle dame tel que dessus, et promis en l'advenir obéir et eulx régler selonc lesdictes ordonnances.

Fait audict Bruxelles les jour et an susdicts.

Très-révérénd père en Dieu monsieur l'évesque de Liège, ducq de Boullon et comte de Loz; messieurs le comte de Hochstrate, second chambellain, le sieur de Berghes, grand veneur de Brabant, chevaliers de l'ordre du Roy; mondiet seigneur d'Oignies, chieff, le sieur de Montbaillon, maistre Jehan Ruffault, trésorier général des finances et autres dudict privé conseil du Roy, présens, et moi,

Du BLIOL.

(Copie du xvii^e siècle, aux Archives
du royaume.)

CCCCXI.

Lettre du comte Henri de Nassau à M. de Berghes (1) sur la paix conclue à Madrid entre l'Empereur et le roi de France : 19 janvier 1525 (1526, n. st.).

Monsieur de Berghes, après que la guerre a tant duré et a porté tant de mal et incommodité que tous en sont esté lassez, ceux mesmes qui la faisoient, et que la paix a esté bien autant désirée qu'elle estoit nécessaire, il a finalement pleu à Nostre-Seigneur nous envoyer ceste paix, comme le plus souverain bien qui nous puist advenir : ce que n'a esté sans plusieurs grosses difficultez, tant pour la multitude et diversité des affaires et la grande importance d'iceulx, que aussy pour l'avoir la plus honnorable pour l'Empereur et profitable pour ses royaumes, pays et affaires, que il a esté possible. Le roy de France, pour y parvenir et à sa délivrance, renunçé à Naples, à Millan, à Jennes, à Tournay, à la souveraineté de Flandres et d'Arthois et d'autres pays de l'Empereur soubz la couronne, doibt restituer la duchié de Bourgongne, rend Hesdin, fera abattre Thérouenne; est mis ordre en l'affaire de Gheldres et

(1) Le comte de Nassau était grand chambellan de l'Empereur; il avait succédé dans cette charge à Guillaume de Croy, seigneur de Chièvres et marquis d'Arschot. Il avait, avec Charles de Lannoy, eu la plus grande part à la conclusion du traité de Madrid du 14 janvier, à laquelle le grand chancelier de l'empereur, Mercurino di Gattinara, s'était opposé de tout son pouvoir, soupçonnant que François 1^{er} ne tiendrait pas sa parole. L'événement prouva que la défiance de Gattinara n'était que trop fondée.

M. de Berghes était Jean de Berghes, seigneur de Walhain, de Wavre, etc., chevalier de la Toison d'or, conseiller et chambellan de l'Empereur, gouverneur et souverain bailli des pays et comté de Namur.

de messire Robert (1); monsieur de Bourbon retourne à tous ses pays, biens meubles et immeubles et aux fruitz et levées d'iceulx durant son absence de France; le roy a baillé son armée de mer à l'Empereur, vi^e lances et vi^m piétons souldoyez pour demy-an; le prince d'Orenge et tous prisonniers d'un costé et d'autre s'en vont quietes et libres confiscations révoquées, et chacun retourne au sien; le mariaige du roy (2) avecq la royne de Portugal, madame Éléonora, est conclud, comme tout cecy et aultres entendrez plus à plain par le double du traictié que Sa Majesté envoie par delà. Si vous ne faictz plus loing propoz : mais, pour ce que je vous tiens de mes meilleurs amys, n'ay voullu laisser vous en dire ce que dessus, et plus grand plaisir vous vouldroye faire.

A tant, monsieur de Berghes, me recommandant de bon cœur à vous, je prie Nostre-Seigneur vous donner sa grâce.

De Toledo, ce xix^e de janvier 1525.

Le tout vostre,

H. DE NASSOU.

Au dos : A monsieur de Berghes.

(MS. n^o 116 des Archives de l'État,
à Gand, fol. 34 v^o.)

(1) Robert de la Marck, seigneur de Sedan.

(2) François I^{er}.

Six pièces concernant le renvoi, fait par Charles-Quint à Henri II, des insignes de l'ordre de Saint-Michel : 10 juillet 1557-14 juillet 1558 (1).

I. Lettre de Philippe Nigri, chancelier de la Toison d'or, à Antoine de Beaulaincourt, seigneur de Bellenville, roi d'armes, dit Toison d'or : 10 juillet 1557.

Monsieur le lieutenant, mon bon sieur et confrère, l'Empereur s'est mal contenté, par ses lettres, que n'avés raporté son ordre de France vers le roy dudit France : en quoy me samble, soubz correction de Sa Majesté Impérialle, qu'elle se

(1) Dans le chapitre de la Toison d'or que Charles-Quint tint au palais de Bruxelles le 21 octobre 1555, après avoir annoncé aux chevaliers qu'il se dépouillait de la dignité de chef et souverain de l'ordre en faveur de son fils, il leur déclara la résolution qu'il avait prise de renvoyer au roi » très-chrétien le collier de l'ordre de Saint-Michel, qu'il ne voulait plus » porter, tant par rapport à l'inimitié qu'en son vivant François 1^{er}, dont » il l'avait reçu, avait conçue contre lui, et que Henri, son fils, actuellement régnant, continuait à lui montrer, que parce qu'on admettait dans » cette compagnie des personnages indignes d'y entrer, tels que des » hérétiques, des traîtres et autres infâmes : à quoi il ajouta que, étant » d'ailleurs déterminé à se retirer en Espagne, son intention n'était pas » de continuer à se soumettre aux obligations affectées à cet ordre. Les » chevaliers ayant adopté cette proposition, l'Empereur arrêta que le roi » d'armes, dit Toison d'or, irait rendre le collier avec le manteau et le » livre des statuts qu'il avait reçus à sa réception. » (DE REIFFENBERG, *Histoire de la Toison d'or*, p 441.)

Philippe II, devenu chef et souverain de la Toison d'or par l'abdication de son père, ordonna, le 19 novembre, que le roi d'armes n'exécuterait sa commission qu'après la clôture du chapitre qu'il allait tenir. (*Ibid.*, p. 443.)

forconte : car, à son partement de Gand; fust content de délayer ledit renvoy jusques, estant en Espaignne, nous rescripveroit sa résolution absolute. Toutesfois le roy, désirant complaire à`Sadictte Majesté, m'a faict commander vous escrire cestes, affin que incontinent vous trouvés icy, aportant avecques vous ce que avés respectant cest affaire. Vous pryant le faire, et à vostre venue, deviserons ensamble; au résidu, me recômandant en vostre bonne grâce.

De Bruxelles, ce x^e de juillet 1557.

Vostre bon ami et confrère,

PHLE NIGRI.

Suscription : A mon bon sieur, amy et confrère monsieur de Beaulaincourt, lyeutenant de Lille, audict Lille.

II. Lettre du Roi à Antoine de Beaulaincourt : 30 janvier 1557 (1558, n. st.).

LE ROY.

Chier et féal, pour aucunes bonnes considérations à ce nous mouvans, nous vous ordonnons de, incontinent cestes veues, vous trouver vers nous; et n'y veuillez faire faulte.

A tant, chier et féal, Nostre-Seigneur vous ait en sa sainte garde.

De Bruxelles, le pénultiesme jour de janvier 1557.

PHLE.

VANDER AA.

Suscription : A nostre chier et féal le S^r de Beaulencourt, Thoison d'or.

III. Lettre d'Antoine Perrenot, évêque d'Arras, à Antoine de Beaulaincourt : 9 mai 1558.

Monsieur Thoison d'or, pour astant que, sur ce que monseigneur le duc de Savoye avoit escript touchant le saufconduit dont vous avez besoing pour aller en France pour exploicter la charge que l'Empereur, nostre vieulx maistre, vous a donné, le seigneur de Guyse ne respond à propos, ains va tergiversant, faisant semblant de n'entendre ce que l'on veult dire, il a semblé à Sa Majesté que le mieulx sera que vous vous servez de l'occasion de ceste entreveue d'entre madame de Lorraine et le duc son filz. Et à ceste cause, je vous prie, pour obéyr au désir de Sa Majesté, que, incontinent ceste veue, vous vous meetez en chemin avec tout ce que vous avez de besoing pour exploicter ladicte charge. Et venant icy, nous communiquerons par ensemble sur les moyens que s'y debvront tenir. Et espérant vous y veoir bientost, j'achèveray ceste, priant le Créateur qu'il vous donne, monsieur Thoison d'or, l'entier accomplissement de voz désirs.

De Cambray, ce ix^e de may 1558.

Vostre bon amy,

L'ÉVESQUE D'ARRAS.

Suscription : A monsieur le roy d'armes de l'ordre du Thoison, dict Thoison d'or, mon bon amy, à Lile.

IV. Lettre du chancelier Nigri à Antoine de Beaulaincourt : 1^{er} juillet 1558.

Monsieur le lieutenant, mon bon sieur et ami, je vous envoie ce porteur à diligence, pour vous advertir que ay vostre saufconduit pour aller en France porter l'ordre de S-Michiel, lequel saufconduit expirera le xx^e de ce moys. Par quoy vous hatterés de venir icy, pour recepvoir vostre instruction, et avoir ce que au surplus vous sera de besoing pour faire vostre

voyage. Que sera la fin, me recommandant en vostre bonne grâce.

De Bruxelles, ce premier de juillet 1558.

Monsieur d'Arras prie vous hatter.

Vostre bon ami et confrère,

PHLE NIGRI.

Suscription : A mon bon sieur, ami et confrère messire Anthoine de Beaulaincourt, signeur de Bellenville, Thoison d'or, à Lille.

V. Dépenses faites par Antoine de Beaulaincourt pour le transport à Lille des insignes de l'ordre de Saint-Michel qui étoient en possession de l'Empereur, etc. : 1557-1558.

Mises et vaccations faites par Anthoine de Beaulaincourt, chevalier seigneur de Bellenville, roy d'armes et Thoison d'or, qu'il requiert à mes très-grans et très-honourez seigneurs messeigneurs les chiefz, trésorier general et commis des finances du Roy, lui estre taxées et païées ainsy et pour les causes qu'il s'ensuit.

Premier

Item, pour avoir, par l'ordonnance et commandement de la Majesté de l'Empereur, à son partement dernier de la ville de Gand pour Espagne, faict transporter certain coffre auquel sont les manteau, chaperon, collier et livre de l'ordre du roy de France, dudit Gand en la ville de Lille, lieu de la résidence d'icelui de Beaulaincourt, pour en estre faict selon que Sadicte Majesté en ordonneroit, et pour quoy a esté païé xix patars vi deniers tournois.

Item pour, siévant le commandement de ladicte Majesté du Roi, par ses lettres closes du pénultième jour de janvier dernier passé, aussy icy jointes, soy avoir transporté dudit Lille en ceste ville de Bruxelles, où, après aucunes sollicitudes faites touchant l'affaire pour lequel il a esté mandé, lui a esté déclaré par révérendissime monseigneur d'Arras

qu'il avoit parlé à l'Altèse de monseigneur le duc de Savoye, afin qu'il pleüst à Son Altèse ordonner de obtenir du roy de France saufconduict pour faire par lui, Thoison d'or, le voiaige vers ledit roy de France, pour lequel il estoit mandé. Quoy oyant et percepvant estre apparant que ledict affaire polroit prendre aulcunnement long train, demanda audiet révérendissime s'il ne seroit d'avis qu'il se retira jusques à l'otroy ou accord dudiet saufconduict; lequel lui fist response qu'il polroit ce faire, en soy tenant prest pour partir quant il lui seroit commandé, et que on lui envoieiroit sondiet saufconduict. Auquel voiaige il a vacqué, lui troisieme, à cheval, l'espace de xxiii jours, et pour son rethour trois jours, faisans ensamble xxvii jours, portans, audiet pris de XLVIII patars chascun jour LXIII l. XVI s.

VI. Dépense faite par Antoine de Beaulaincourt, pour être allé trouver le roi de France à Villers-Cotterets, et lui avoir remis les insignes de l'ordre de S^t-Michel que portait l'Empereur : 11 mai - 14 juillet 1558.

A MES TRÈS-GRANS ET TRÈS-HONOREZ SEIGNEURS MESSEIGNEURS LES CHIEFZ, TRÉSORIER GÉNÉRAL ET COMMIS DES FINANCES DU ROY.

Salaires que demande messire Anthoine de Beaulaincourt, chevalier, seigneur de Bellenville, conseiller de la Majesté du Roy et son premier roy d'armes, Thoison d'or, pour les causes qu'il s'ensuyt :

Premier, ledict Thoison d'or, au mand de monseigneur le révérendissime évesque d'Arras, par ses lettres du ix^e de may de cest an xv^e cinquante-huit, s'est, le xi^e dudiet mois, transporté. lui quatrieme, à cheval, de la ville de Lille, lieu de sa résidence, en la ville et cité de Cambray, où il fist porter les grand collier, manteau et livre de l'ordre du roy de France de monseigneur Sainet-Michel à la fin mentionnée èsdictes lettres icy jointes : en quoy faisant il a vacqué l'espace de huit jours. Pour quoy il requiert lui estre taxé, à l'advenant de xx sous

pour chacun cheval par jour, portant la somme de . xxxii l.

Item, pour par ledict Thoison d'or, suyvant les lettres de monseigneur le chancelier de l'ordre, en datte du premier jour de juillet audict an, soy avoir transporté de ladicte ville de Lille en la ville de Bruxelles, le troiziesme jour dudict mois, à l'effect contenu èsdictes lettres icy jointes : en quoy faisant, compris son rethour, il a vacqué, lui deuxiesme, à cheval, cinq jours. Pour quoy il demande lui estre taxé, à l'advenant que dessus x l.

Item, pour soy avoir, le vii^e jour dudict mois, transporté dudict Lille en la ville d'Arras, et le jour ensiévant en la ville de Doullens, païs de France, et après continué son chemin tant qu'il trouva le roy de France, estant à Villiers-Costeretz, pour par ledict Thoison d'or lui reporter lesdicts manteau, collier et livre de son ordre de monseigneur Sainet-Michel, suyvant le commandement et ordonnance de la Majesté de l'Empereur, son ancien maistre, qui desiroit soy deschargier dudict ordre; lesquelz, le xiii^e dudict mois, après avoir exposé sa charge audict roy de France, et lui délivré les lettres de Sadicte Majesté, il délivra, à l'ordonnance d'icelui roy, ès mains de messire Jehan du Thier, chevalier, seigneur de Beauregard et de Menartz, commis au lieu du trésorier de sondict ordre; lequel déclara à icelui Thoison d'or qu'il ne scauroit promptement recouvrer l'obligation qu'il demandoit, et que, de la part de ladicte Majesté de l'Empereur, avoit esté baillié à la réception dudict ordre : par quoy il offrit bailler lettres de récépissé qu'il envoya depuis à iceluy Thoison d'or, avec lettres closes, soubz le cachet dudict roy superscriptes : *A très-hault prince l'empereur Charles V^e*, que ledict roy envoya à Sadicte Majesté, en respondant à celles que Sadicte Majesté lui avoit envoyé par icelui Thoison d'or, lequel a délivré lesdictes lettres et acte à la Majesté du Roy

(Archives du royaume : acquits de la recette générale des finances de 1557 et 1558.)

CCCCXIII.

Acte de la duchesse de Parme par lequel elle établit à Gand le siège de l'amirauté, et autorise l'amiral de la mer, le comte de Hornes, à se faire assister de deux conseillers au conseil de Flandre : 25 août 1560.

Sur ce que messire Philippe de Montmorency, conte de Hornes, chevalier de l'ordre, amiral de la mer, etc., ha fait remonstrer à la duchesse de Parme, de Plaisance, etc., régente et gouvernante générale pour le Roy en ses pays de par deçà, qu'il trouveroit très-nécessaire, pour la meilleure administration de la justice et commodité des parties ès différendz que journellement surviennent en l'estat de l'admirauté, tenir le siège et principal conseil desdicts différendz en la ville de Gand, et que, pour estre très-requis que icellui conseil d'admirauté soit furni de gens littérez et expérimentez, il désireroit, pour le service de Sa Majesté et l'avancement d'icelle justice, requérir aulecuns des conseillers du conseil provincial en Flandres, pour estre semblablement du conseil de l'admirauté, suppliant pour ce Son Altéze de luy permectre ce que dessus : SON ALTÉZE, après avoir eu sur ce l'advis des président et gens dudict conseil en Flandres, pour meilleure administration de la justice sur le fait de ladicte admirauté, a consenty et permis, consent et permect, par cestes, audict seigneur conte de Hornes ou son lieutenant, qu'il puist et pourra, quant le cas le requerra, prendre pour son assistance deux conseillers de ladicte chambre, lesquels pourront, toutes les fois que mestier sera, vaiequer ès matières et affaires d'icelle admirauté avec les officiers d'icelle : bien entendu toutesfois que lesdicts deux conseillers ne pourront estre distraictz hors dudict pays et conté de Flandres, pour non donner retarde-

ment à la justice ordinaire d'icellui conseil. Ordonnant Sadicte Altèze ausdicts président et gens du conseil en Flandres de ainsi le souffrir et permectre.

Fait soubz le nom d'icelle, à Bruxelles, le .xxv^e jour d'aoust 1360.

(Minute, aux Archives du royaume.)

CCCCXIV.

Documents concernant le siège d'Anvers par le prince de Parme et la réconciliation de cette ville avec Philippe II : 13 novembre 1584-22 décembre 1585 (1).

I. Lettre du prince de Parme au magistrat d'Anvers (2) : 13 novembre 1584.

ALEXANDRE, PRINCE DE PARME ET DE PLAISANCE, GOUVERNEUR, LIEUTENANT ET CAPITAINE GÉNÉRAL.

Très-chers et bien-amez, la longueur de ceste guerre intestine et désolation que le pays en a souffert, vous ont assez fait cognoistre et comme toucher au doigt le peu d'obligation que debyez à ceulx qui en ont esté cause et qui, pour leurs

(1) Dans la treizième série de ces *Analectes*, et sous le n° CCCLXVI, nous avons donné une correspondance du président Richardot avec Philippe de Marnix, premier bourgmestre d'Anvers, du 8 juin au 15 juillet 1585. Nous y renvoyons le lecteur.

Van Meteren, *Histoire des Pays-Bas*, liv. XII, entre dans de grands détails sur le siège et la reddition d'Anvers.

(2) Une minute de cette lettre, de la main du président Richardot, existe aux Archives du royaume. Elle diffère notablement du texte que nous donnons ici. On doit en inférer que la rédaction primitive de la lettre fut changée.

passions et particuliers intérestz, ont procuré la ruyne du povre peuple. Et n'est pas grand be oing vous remettre au devant tout ce que s'est passé dès le commencement de ces troubles, puisque le plus ignorant s'est assez apperceu que les auteurs de ceste guerre n'ont pas eu le but au bien et repos publicq, ains seulement à ce que concernoit le particulier de leurs pernicious desseings. Car, si l'on commence à remémorer leurs actions, l'on verra, en premier lieu, que feu Oranges n'a jamais cherché que la confusion de toutes choses, sans oneques s'estre soucié de secourir pas une des villes que l'armée du Roy monseigneur a assiégées et conquestées. Le mesme pourra-on dire des François, dont vous en pouvez donner bon tesmoignage comme ils ont pensé traicter voz femmes et enfans, en récompense de tant d'honneurs que vous vous estiez efforcés de leur faire. Maintenant que Dieu a esté servy d'appeler de ce monde et l'ung et l'autre, et que par là vous cognoissez assez l'amoidrissement de voz forces, et de l'autre, la grande puissance de vostre Roy, avecq l'heureux succès que Dieu le créateur luy donne de jour à aultre, il seroit de ormais temps que vous regardissiez à vostre propre salut et à l'incommodité de vostre povre peuple, pressé et environné de tant de malheurs, auxquels à la fin il sera contraint de succomber.

Cause que, esmeus d'une particulière affection que nous avons au pays, tant pour le lieu dont sommes issus que pour les faveurs qu'y avons receu en nostre jeunesse, avons pris autrefois la peine de vous représenter par noz lettres, tant à vous en particulier que aux autres villes et provinces en général, les moiens tels qu'en Dieu et en nostre conscience nous sembloient bastans à remettre le pays en repos et tranquillité. Mais, comme le feu d'Oranges et autres qui ne cerchoient que par la ruine du pays et sang de tant de povres innocens s'emparer de la seigneurie et domination dudict pays, ont malheureusement retenu et supprimé nosdictes lettres, avons bien voulu, pour la dernière fois, vous faire encore ceste et prier, avec toute la chaleur et instance à nous possible, que vous ayez

pitié de voz femmes, enfans et de vostre désolée patrie; vueillez une fois jeter l'œil de vostre mémoire sur le repos et félicité dont chascung jouissoit cy-devant sous l'obéissance de Sa Majesté, et à l'encontre à la ruine et extrémité en laquelle présentement le pays est réduit, laquelle toutesfois de jour en jour (si la guerre se continue) s'augmentera de plus en plus, jusques au comble et dernier période d'icelle, en serrant d'icy en avant l'oreille aux mensongères inventions et persuasions de ceulx qui vous maintiennent et nourrissent en ceste erreur et diffidence de la bonté et sincérité du Roy, vostre prince naturel, laquelle toutesfois est si très-grande que, ores que les injures soient atroces, ne laisse pourtant de vous en offrir encore entière oubliance.

Et quand vous voudrez entrer en communication, selon le désir qu'en a plus de la moitié de la bourgeoisie d'Anvers, à ce qu'entendons par les advertences que journellement et à toutes heures on nous en donne de tous costez, nous vous promettons que, du nostre, nous correspondrons de telle sorte à tout ce que vous pourrez honnêtement et raisonnablement proposer, que vous cognoistrés par effect que ce qui nous meut est plus tost une vraye et paternelle affection que nous avons à vostre propre bien et tranquillité qu'à intérêt ou passion particulière ou diffidence du succès de noz entreprises, là où, en cas que vous vous vueilliez obstiner et opiniastres davantage, serez cause de beaucoup détériorer les conditions de la réconciliation. Protestans en outre que ne sommes cause de l'effusion de tant de sang innocent, ny moins des malheurs qui en succéderont ultérieurement.

Et affin que personne n'ayt ignorance de nostre bonne volonté ny des offres que nous vous présentons, escrivons lettres de mesme teneur à ceux du grand conseil, dit *den breeden raedt*, et autres confréries, avec prières au Créateur de vouloir toucher le cœur de ceulx qui peuvent le plus entre vous, tellement que le bien et repos que vous en pouvez attendre s'en suive de brief, comme nous l'espérons.

Que sera l'endroit où prierons Dieu qu'il vous ayt, très-chers et bien-amez, en sa sainte et digne garde.

Du camp à Stabroeck, ce xiii^e de novembre 1584.

Signé ALEXANDRE, et plus bas GARNIER. *Et à la superscription*: A noz très-chers et bien-amez bourgmaistres, eschevins et conseil de la ville d'Anvers.

(Imprimé in-4^o sorti des presses de Gillis Vanden Rade, Anvers, M.D.LXXXIIII.)

II. Délibération du conseil large d'Anvers sur la lettre du prince de Parme et la réponse que le magistrat se proposait d'y faire : 23 novembre 1584.

Breeden raedt van den xxiii november 1584.

Alsoo de prince van Parme aen de magistraet dese stadt, mitsgaders allen leden van den breeden raedt ende dyen van den gulden, gescreven ende gesonden hadde seeckere zyne brieven wesende van eenen teneur oft inhoud, van der date den xiii novembris lestleden, ende dat de voorscreven heeren daerop beworpen ende doen maecken hadden de antwoorde die zy raedtsaem achten den voorscreven prince van Parme daerop over te senden, hebben 'tzelve den leden deser stadt in den breeden raedt wel willen verthoonen, ten eynde zy weten mogen wat daer passeert, ende om alles met haar advys gedaen te worden; hebbende dyenvolgende myne heere van St-Aldegonde den selven leden mondelinge verhaelt de redenen die de heerén daertoe beweeght hadden, ende oyck de consideratien waeromme zy goet vonden de voorscreven antwoorde in sulcker manieren te doen, wesende dyenvolgende de voorscreven brieven des prince van Parme in den breeden raedt eerst in franchois, ende daernaer getranslateert zynde, ende oyck de voorscreven antwoorde in franchois gemaeckt wesende, ende in nederduytisch insgelycx voorgelosen: waer-

op by den voorscreven leden geantwoordt ende verclaert is geweest, dat zy den voorscreven heeren van de oepeninge die sy hen waeren doende ende van henne soehvuldicheyt bedanecten, ende dat zy hen vertrouden dat zy desen aengaende doen soudén 'tgeene zy oirboirlyck zouden aghten, ende dat zy 'tzelve dyenvolgende goet vonden.

(Archives du royaume : reg. du *Breeden raedt* d'Anvers de 1584 et 1585, fol. 82.)

III. Réponse des bourgmestres, échevins et conseil d'Anvers au prince de Parme : 23 novembre 1584.

Monseigneur, les lettres de Vostre Altèze du trèziesme de ce moys, escriptes respectivement au magistrat, aux doyens des confrairies et au grand conseil de ceste ville, ont esté icy adressées et leues tant de nostre collége que de tous les membres de la ville, au grand conseil d'icelle assemblez expressément à celle fin, et avons tous unanimement avisé, pour responce, de représenter à Vostre Altèze, en toute révérence, que l'hortation qu'elle nous fait de jeter l'œil au but qu'ont eu ceulx qui nous ont procuré ceste guerre intestine nous a esté très-aggréable, la prenans comme procédée d'une bonne affection que Vostre Altèze a de veoir ces pays réduictz à meilleur estat, comme nous désirerions pareillement de tout nostre cueur : au regard de quoy remercions Vostre Altèze très-humblement. Mais, souzb correction d'icelle, il nous semble advis qu'elle ne doit estre plainement informée de la vraye origine et source de ladiete guerre, veu qu'il est nôtoire à tout le monde que, contre nostre volonté et à nostre extrême regret, nous y avons esté forcez par les menées et practiques de ceulx qui, pour le particulier de leurs desseings, et pour establir par deçà une domination en effect plus que royale, ont, souzb ombre de la religion, par le moyen de sinistres informations, procuré envers la Majesté du Roy (à laquelle, comme pareillement à tous

les hautz et puissans princes ses devanciers, ces pays avoyent toujours presté toute fidèle et parfaicte obéissance autant que peuple au monde presta oncques à son prince), de dresser en général contre tous les habitans du pays, de toute qualité, condition, aage ou sexe; les plus horribles et cruèles persécutions qu'oncques furent ouyes ou practiquées, accompagnées d'une infinité de confiscations de biens, proscriptions, bannissemens et sanglantes exécutions, par feuz, glaives et gibetz, contre toutes sortes de povres gens de bien et innocens, lesquelz, sans oncques avoir esté ouys en juste et légitime défence, ont esté condamnés, sans leur imposer aultre crime que de s'assembler pour prier et invoquer Dieu seul par le seul intercesseur Jésus-Christ, suivant sa parole et commandement; et par après, au contraire des traitez, accordz et édictz faitz et solennèment publiés par madame de Parme, mère de Vostre Altèze, avecq l'adveu de tout le conseil d'Etat, et mesmes sous le nom, autorité et seel du Roy, ont esté ensuyvies des tyranniques exécutions du feu duc d'Alve et des Espagnolz, non-seulement contre le povre peuple, mais aussy contre les principaux gouverneurs, seigneurs, barons et nobles du pays (desquelz Sa Majesté avoit receu des plus signalés services), avecque manifestes infractions de tous les droictz, coustumes et privilèges jurés par tous les princes de par deçà, renversement des sièges de justice (lesquelz ont esté mis entre les mains de ceulx qui, selon les lois et privilèges anciens, en estoient du tout incapables), dressement et érection de diverses citadelles, exactions insupportables, indeues et illégitimes, et totale oppression de toutes les libertés de la patrie. Lesquelles choses, estans commises notoirement contre toute forme ordinaire de justice, n'ont peu produire aultre fruit que ceste misérable guerre qui nous a depuis apporté ce déluge de maux et calamités.

Nous supplions doncques Vostre Altèze de croire que n'avons oncques entrepris ceste guerre par guayeté de cuer, ne mesme par aucune induction ou persuasion de feu monseigneur le prince d'Oranges, de haulte mémoire, lequel n'estoyt icy venu

sinon à la grande instance des estatz, tant des prélats que des nobles et villes, et n'y a usurpé aucune autorité que celle qu'à grande importunité on luy a mise sus, mais que ç'a esté une pure, extrême et inévitable nécessité et force qui nous a contrainct de prendre les armes, ne désirans au monde rien tant que d'en veoir bien tost la fin par une heureuse paix et tranquillité générale.

Cela est cause que remercions très-humblement Vostre Altèze de la communication qu'elle nous présente pour y parvenir, ne pouvans assez louer et exalter sa magnanimité de ce qu'ayant fait preuve, par-dessus les autres gouverneurs, ses prédécesseurs, de sa vertu et générosité au fait d'armes, elle nous offre si bénignement de la accompagner de douceur et clémence, vertu certes la plus recommandable que l'on puisse trouver, mesmes aux plus grands princes et monarques. Et de fait, ayans dès pièce ceste persuasion de Vostre Altèze, si nous eussions peu entendre qu'elle estoit plainement autorisée de pouvoir nous accorder ce que, selon sa prudence et bon jugement, elle eût cogneu estre nécessaire pour l'establissement d'une bonne et seure paix, nous n'aurions jamais attendu si longtemps à nous jeter entre ses bras, et mesmes n'aurions voulu entrer en autres capitulations ou conditions fors celle que Vostre Altèze mesme, par sa discrétion, accompagnée de douceur et clémence, auroit jugé estre raisonnables, ne pouvans nullement doubter qu'elle n'eût volontiers suivy et conseillé au Roy de suivre la trace des illustres et louables exemples des autres grands roys et princes ses prédécesseurs, lesquelz, en une pareille maladie, ayans sondé de plus près la racine du mal, ont cogneu estre impossible d'en parvenir à la guérison, pour maintenir leurs subjectz en une ferme paix et stable repos, accompagné de leur fidèle devoir et obéissance envers les supérieurs, sans leur accorder la liberté de leur religion, de laquelle ils s'offroient à toutes heures en rendre raison et compte à juges non suspectz et non partiaux, en toutes assemblées et synodes libres et légittimes; et pour ce

reguard, ont trouvé le souverain remède de tous maux de condescendre bénévolement à la juste et équitable requeste de leurs subjects, ainsy qu'appert par les exemples des feuz très-victorieux et très-puissans empereurs, de très-haute mémoire, Charles cinqueiesme, Ferdinand et Maximilien en Allemagne, et des roys très-chrestiens en France et ceulx de Poloigne ez pays de leur obéissance.

Mais comme, par une infinité de tesmoignages et mesme par plusieurs déclarations faictes par Vostre Altèze, nous avons assurément esté advertis qu'il n'estoit nullement en sa puissance de aucunement disposer sur ce poinct, lequel toutesfois est l'unique fondement et le principal pivot sur lequel se tourne le faict de la paix ou de la guerre, voire et mesme que le Roy, se trouvant assujetty à l'inquisition d'Espagne et aux commandemens du pape de Rome, n'avoit pouvoir ne liberté d'accorder à ses subjectz chrestiens ce que le pape et plusieurs princes d'Italie accordent volontiers aux Juifs et aux Turqs, et sans quoy il est du tout impossible de destourner du peuple une continuelle suite de toutes sortes de calamités, nous trouvant hors de toute espérance de pouvoir à jamais rien obtenir qui nous eust peu donner aucun repos assuré, la mesme nécessité qui nous avoit forcez d'entreprendre cesté guerre nous a aussy contrainctz de la continuer, pour nous garantir d'une oppression si inique. Et après une infinité de très-humbles supplications, requestes, remonstrances et protestations, tant par escript que par députez envoyez en Espagne, et mesmes après diverses intercessions de plusieurs roys et princes chrestiens faictes et continuées en vain depuis vingt ans et davantage, avons finalement esté contrainctz d'avoir nostre recours aux princes estrangers. Et présentement, voyans la grande et singulière prudence, équité et modération de laquelle le roy très-chrestien maintient ses subjectz, tant de l'une que de l'autre religion, en repos et tranquillité, et nous trouvant aux termes de la force et nécessité susdicte, ne pouvons dissimuler à Vostre Altèze que toutes les provinces unies et confédé-

rées avecque nous, par une générale et unanime résolution, se sont desjà adressez à Sadicte Majesté Très-Chrestienne, la supplians très-humblement de prendre nostre cause en main et nous recevoir en sa protection comme ses subjectz, pour nous défendre contre une rigueur et inhumanité si extrême : sur quoy il nous a donné si bénigne audience et si bon espoir que, suivant l'obligation de laquelle solemnellement et généralement nous nous sommes obligez à luy, il n'est plus en nostre puissance d'entrer en autre communication qui pourroit tant soit peu préjudicier à nostre offre et promesse, sans encourir ung juste blasme d'estre les plus légers et ingrats que la terre porte. D'autre costé aussy, comme nous ne sommes qu'un membre de ladicte généralité, et que par serment solemnel nous nous sommes obligez de n'entrer en nulle communication ou traité de paix sans ung général consentement et aggréation des autres provinces unies, nous n'avons aucune puissance, ores qu'en eussions envie, d'accepter l'offre de Vostre Altéze, sans préallablement avoir obtenu d'eux leur consentement et aggréation, ensemble et celuy de Sadicte Majesté Très-Chrestienne.

Voylà pourquoy nous supplions Vostre Altéze très-humblement que, suivant ceste douceur et clémence paternelle qu'elle nous présente si bénignement, il luy plaise ne trouver mauvais que, avant d'entrer en communication, en conformité de nostre obligation, nous envoyions les lettres de Vostre Altéze ausdictes provinces unies, et, avecq leur adveu et aggréation, les représentations pareillement à Sadicte Majesté Très-Chrestienne, afin que, puisqu'il luy a pleu nous tant honorer que d'entendre à noz très-humbles complainctes, qui ailleurs ont esté si desdaigneusement rejectées, nous ne faisons rien sans son congé et permission, pour ne luy donner juste occasion de nous blasmer pour trompeurs, légers et ingrats.

Au regard de la protestation qu'il plaist à Vostre Altéze faire à la fin de sa lettre, nous croyons certes qu'elle n'est pas cause de l'effusion de tant de sang innocent ny des malheurs qui en

succèdent, puisque l'origine de ceste guerre procède d'ailleurs ; mais aussy nous la supplions très-humblement de considérer que, de nostre costé, n'en pouvons aucunement estre accoupez, puisque nous ne sommes que sur la guerre deffensive, et ne prétendons rien que de nous maintenir, avecq nos femmes et enfans, en la vie et en la liberté de nos consciences et de l'invocation du nom de Dieu par nostre seul sauveur et médiateur Jésus-Christ, et que pourtant, de nostre costé, nous mettrions très-volontiers fin à toute effusion de sang, moiennant que pareillement il pleust à Vostre Altèze monstrier par effectz ceste clémence et douceur laquelle il luy plait nous promettre par ses lettres, en la faisant réciproquement cesser de son costé, afin que, par la vérification de ce commencement, nous puissions juger de l'assurance de tout le reste. Supplians au demeurant Vostre Altèze de croire que nous admirons et aymons ses vertuz, et désirons de tout nostre cuer luy rendre tout très-humble service en tout ce que nostre honneur, serment et conscience (laquelle nous supplions pouvoir réserver à Dieu seul) nous pourra aucunement permettre.

Sur ce, monseigneur, en baisant très-humblement les mains de Vostre Altèze, nous prions Dieu qu'il luy donne ce que luy est le plus salutaire. D'Anvers, ce xxiii^e de novembre 1584.

De Vostre Altèze très-humbles en service,

Burgemaistres, eschevins, thrésoriers, receveur et conseil de la ville d'Anvers, en ayant communiqué aux autres membres assemblez au breeden raet et aux confrairies de ladicté ville.

A l'ordonnance d'iceux :

BERLICOM.

Suscription : A Son Altèze.

(Original, aux Archives du royaume.)

IV. Lettre du magistrat d'Anvers aux états généraux des Pays-Bas assemblés à La Haye : 24 novembre 1584.

Edele, weerde, hoochgeleerde, wyse, discrete ende seer voorsienige heeren, wy en hebben nyet connen naelaten Uwe E. te verwittigen dat de prince van Parme aen eenige collegien ende confreryen deser stadt brieven gescreven hebbende, deselve, op een maendach lestleden, tegens avont, alhier deur onbekende persoonen syn overgelevert ende geadresseert geweest, als namentlyck aen onze collegie van burgermeesteren ende schepenen, aen dyen van den breeden raet ende aen de vyff gulden of schutteryen deser stadt, hebbende d'een van de selve gulde (zoe wy achten by inadvertencie) naegelaten. Welcke brieven in onsen handen terstont gebracht ende geopent synde, wy goet gevonden hebben metten voornaemsten leden deser stadt ende metten colonnelle, capiteynen, hoofden ende dekens van de schutterien te communiceren; ende daernaer oeyck hebbende dese saecke in naerdere deliberatie gestelt, hebben goet gevonden den breeden raet te doen vergaderen ende hem dese saecke voordragen, mit oeyck de brieven die aen hen adresseerden te thoonen, achtende het selve 't beste ende geveuechlycxste middel te wesen omme het quaet effect dat alsulcke brieven zoude mogen veroorsaecken te weeren, ende ter contraryen ende deur eene vaste eenicheyt ende tzaengeveuechde wederstandt tegens alsulcken aenslagen ende voorwendigen onse saecke ende goede resolutie onder onse borgheren te bevestigen, met oeyck alle opspraecken te voorkomen die eenyegelyck naer syn gesintheyt ende hucreuren voort brengen ende ons opleggen soude mogen, soo verre wy deselve brieven verduystert hadden gehouden. Ende nae dyen by ons desen aengaende is gedeliberceert, ende de redenen ten beyden zyden syn overgeleght geweest, oft men

de voorscrevene brieven behoirden te beantwoirden oft nyet, heeft ons gedocht het bequaemst ende oirboirlycxste te wesen, dat deselve sulcx beantwoirdt zouden worden dat wy door ons zwygen van nycmanden, het zy buyten oft binnen slants, en souden worden beschuldicht, noch oeyck dat wy deur ons sryven nyet en souden doen d'welck tegens ons devoir schuldighe plicht ende die verbintnisse die wy metten gemeyne landen, ende nu sunderlinge metten coninck ende croone van Vranckryek, hebben zoude mogen strecken, ende namentlyck dat wy by onse antwoirde de handelinghe van vrede ende accordt metten vyandt souden affslaen: ons (onder andere) fonderende ende beroepende op twee voornaementlycke punten, te weetene op de verbintnisse die wy hebben aen Syne voors. Majt van Vranckryek, volgende het tractact ende affhandelinghe met Syne Majesteyt aengegaen ende genoech besloten, mitsgaders op de unie ende verbont mette welke wy metten geunieerden provincien, onsen bontgenooten, syn verplicht, ende van den welken wy egeenssins en begeeren te scheidende. Tot welken eynde hebbende doen beworpen onse antwoirde hiertoe dienende, hebben oeyck goetgevonden deselve den voornaemsten collegien deser stadt, ende oeyck daernaer den leden der zelyer in den breeden raet vergaert, te communiceren, by den welken 't zelve insgelycx goetgevonden is. Ende alsoe in de voors. antwoirde gestelt is, dat wy raetsaem vinden Syne voors. Majt ende oeyck Uwe E., mitsgaders Zyne Genade ende raedt van Staten daeraff te verwittigen, hebben wy nyet willen laten onze despesche tot dyen eynde van twee zyden, te water ende te lande, naer Syne Majt, mitsgaders oeyck aen de coninginne-moeder, te senden: Haere Majten verwittigende van onse vaste resolutien van Syne Majt te wesen onderdanige ende getrouwe ondersaten, ende deselve de copien van de voorscreven brieven ende van onse antwoordt communicerende. Het d'welck wy oick gedacht hebben onse schuldighe plicht te verheysschen dat wy Uwe E. souden doen verstaen

ende oversenden de copien hierby gevuecht, omme dezelve van onse stantvasticheyt te doen blycken, ende oyck te kennen te geven hoe behoirlyck ende redelyck het zy dat wy daerinne volherdende (soo wy met Godts hulpe voorgenomen hebben), dat men op ons ontseth ende verlossinge naer behooren letten ende metten iersten versie. Hetwelck wy, ons van Uwe E. vertrouwende, ende hoepende dat het ons debvoir den selven aengenaem wesen sal, sullen dese eyndigen, biddende den Almachtigen, naer onse seer gedienslige gebedenisse tot Uwe E., deselve, edele, weerde, hoochgeleerde, wyse, discrete, zeer voorsinnige heeren, te gesparen in goeden voorspoet ende gelucksalige regeringe.

Uuyt Antwerpen, den xxiii^{en} novembris 1584.

Uwe E. onderdanige ende zeer dienstwillige,

Burgemeesteren, schepenen ende raedt der
stadt van Antwerpen.

BERLICOM. LTURA

Post data. Wy hebben, naer 'tscryven van desen, verstaen dat de vyant de riviere met schepen, daer hy nu genoech aff versien is, heeft begonnen toe te leggen ende besluyten, sulcx dat het meer dan tyt is dat men 'op onse hulpe versie: het welck wy seer ernstelyck ende onderdanichlyck van Uwe E. versoecken.

Suscription : Den edelen, weerden, hoochgeleerde, wysen, discreten, seer voorsienige heeren myne heeren de generale staten der geunieerden provincien.

Rec. 4 decembris 1584.

(Archives du royaume, à La Haye, reg. *Depeschen*,
n° 7, 1584, fol. 443.)

V. Lettre du magistrat d'Anvers à Henri III :

26 novembre 1584.

Sire, comme nous ne doubtons que nos ennemis n'auront tasché de se prévaloir des lettres que monsieur le prince de Parme nous a escriptes depuis naguerrres, pour persuader à ceulx qui ne sont informez de la vérité du fait que nous serions en traicté avec eulx, nous n'avons peu obmettre, pour l'obligation du très-humble service et fidélité que nous avons à Vostre Majesté, de luy envoyer copie autentique de ladicte lettre, avec nostre responce y jointe, laquelle nous avons faicte pour obvier à beaucoup de practiques et menées que nos mal-vuellants eussent trouvé, sous ombre de nostre silence, tant pour dégouster Vostre Majesté à n'entreprendre nostre cause, ainsy que bénignement il luy a pleu nous en donner espoir, comme pour nous rendre odieux envers tous aultres princes et potentats chrestiens. Vostre Majesté verra, par icelle, nostre résolution, et lui plaira nous faire cest honneur de nous commander comment d'ores en avant nous aurions à nous conduire en semblables occurences, d'aultant que nous sommes unanimement résolus de n'entrer en aucune ultérieure responce ou communication sans exprès commandement de Vostre Majesté. Or, comme nous espérons qu'elle aura le salut et conservation de ce povre peuple pour recommandé, ainsy que nous l'en avons supplié très-humblement, en attendant que soyons honnorez de ses commandemens, nous luy baisérons très-humblement les mains, et prions Dieu qu'il maintienne, Sire, Vostre Majesté en tout bonheur et félicité.

Escript à Anvers, ce xxvi^e de novembre 1584.

De Vostre Majesté très-humbles et très-obéissans subjectz
et serviteurs,

Bourgemaîtres, eschevins et conseil de la ville
d'Anvers.

A l'ordonnance d'iceux :

BERLICOM.

Suscription : Au roy très-chrestien.

(Archives du royaume, à La Haye, reg. *Depeschen*,
n° 7, 1584, fol. 444.)

VI. Lettre du magistrat d'Anvers à Catherine de Médicis :
26 novembre 1584.

Madame, monsieur le prince de Parme nous a, depuis nau-
guaires, escript des lettres, tant à ceulx du magistrat qu'aux
principaux membres de la ville, lesquelles il a fait soubz main
tenir envers ceulx ausquelz elles s'adressoient. Et aiant mise
l'affaire en délibération, nous avons, pour divers regards et
pour couper broche à une infinité de menées et pratiques
par lesquelles il tasche de nous mectre en dissension, trouvé
convenir de traicter sincerement et rondement avecq nostre
commune. Et leur aiant communiqué les lettres, leur avons
quant et quant fait part de la responce qu'il nous sembloit
estre convenable à la disposition des affaires et à la résolution
que généralement nous avons prinse de nous jecter entre les
bras de la Majesté du roy très-chrestien, affin de obvier à
ultérieures machinations que aulcunement l'on eust peu bras-
ser. Or nous ne doubtons pas que nos ennemis, desguisans des
matières (1), tascheront d'en faire le profit. Voilà pourquoi
nous avons trouvé nécessaire d'envoyer à Vostre Majesté les
copies desdictes lettres et de nostre responce, affin qu'elle voye
par icelles la sincérité de laquelle nous nous sommes conduits
en ce fait, et comment nous n'attendons aultre salut, après

(1) Sic dans la copie.

Dieu, que de la b nignit  et faveur de Vos Majest s. Nous supplions doncques tr s-humblement qu'il plaise   Vostre Majest  nous faire cest honneur de s'asseurer de nostre fidelit , et de nous tenir pour recommandez envers le roy : ne doubtans nullement que, s'il plaist   Sa Majest  entreprendre nostre defence, comme il luy a pleu nous en donner l'espoir, que Dieu ne b nie son h ro ique entreprise, et le rende bientost victorieux de tous ses ennemis, et nous faiche vivre heureusement sous son ob issance :   quoy de tout nostre c ur nous aspirons.

Madame, apr s avoir tr s-humblement bais  les mains de Vostre Majest , nous prions Dieu qu'il la maintienne en toute felicit .

Escrip    Anvers, ce xxvi^e de novembre 1584.

De Vostre Majest  tr s-humbles et tr s-fid les serviteurs,
Burgemestres, eschevins et conseil de la ville d'Anvers.

A l'ordonnance d'iceulx :
BERLICOM.

Suscription : A la reyne, m re du roy.

(Archives du royaume,   La Haye, reg. *Depeschen*, n^o 7, 1584, fol. 445.)

VII. Lettre du comte Maurice de Nassau et du conseil d'Etat en Z lande aux  tats g n raux et au conseil d'Etat   La Haye : 30 novembre 1584.

Edele, weerde, wyse, voersienige ende zeer discrete, lieve, besondere ende goede vrunden, die brieven die welcke van die gedeputeerde van de staten van Brabant ende borgemeesters, schepenen ende raedt der stadt van Antwerpen aen Uwer Ed. ende ons respectivelicken, den xxv^{en} *hujus*, geschreven waeren, ende van ons aen Uw Ed., benefens onse brieven van den xxiii^{en} deser, overgesonden syn, twyffelen wy niet

oft zyn Uw Ed. gehandreyckt worden, ende hebt den tegenwoordigen staet ende gelegentheytt van die stad van Antwerpen, ende van het sluyten van die riviere, ende wat den geheelen lande daarvan te verwachten staet, by zoo verren daerinne met alle diligentie ende spoedicheyt nyet voorsien en wordt, daer uutt genoegsaem verstaen : waerby wy niet hebben connen laeten Uwer Ed. te adverteren, wes van die gecommiteerde raeden in Zeelandt desen morgen wel ernstlicken ons te kennen gegeven is, alst dat, naer dien die tydinge van het sluyten van die reviere, onder het volck is gecomen, niet alleene alhier tot Middelburch, dan oock binnen Vlissinge, ter Vere ende in andere steden ende plaetsen in Zeelandt, eene zeer groote heroerte gecauseert heeft, beschuldigende niet alleene die groote lanesaemheyt die welcke dus lange in't bevryden van de riviere gebruyckt is, maer oock dat alnoch zoo tragelyck ende weinich daerinne gedaen ende voor die handt genomen wordt. Twelcke zoo daer is tenderende tot eene groote commotie onder het gemeyne volck, ende wy niet anders daer- uyt zyn verwachende dan den geheelen onderganck van het gemeyne landt, by zoo verren daerinne met alderhaesticheyt niet geremediert en werdt. Soo is ons ernstelyck versoek ende begeeren dat Uw Ed., beneffens den grayen van Hohenloe, onsen vrundelicken lieven neven ende heere, den welcken wy nochtans verhoepen dat al onderwegen zyn zal, hen in aller haest ende zoo gerynge emmers mogelyck is, sonder eenich vertreck, haer by ons herwaerts begeven wilt, om op dit poinct van die bevrydinge van die reviere ende andere hooge nootlicheden te helpen voorsien naer behooren, by zoo verren hetzelve niet en geschiet ende die beyrydinge van die reviere met alle neersticheyt ende metter daet niet aengenvangen, ende voor die handt genomen en wordt, hebben wy voor zeecker niet anders te verwachten, dan eene commotie ende revolte van het gemeyne volck, ende den onderganck, totale ruyne ende bederffnisse van het geheele landt. Twelcke wy begeeren dat Uw Ed. ter herten nemen ende wel betrach-

ten wilt, ende Uw Ed. aencomste zonder eenich vertreck met alle diligentie spoedigen, medebrengeende eene goede quantiteit van penningen, gelyck wy, den xxviii^{en} deser, aen Uw Ed. geschreven hebben, aengesien alhier uut Zeelandt, van wegen de groote lasten die zy dragen, weinich zal connen getrocken worden: Wyders doen wy Uwer Ed., beneffens dese, overseynenden copie van zeeckeren missive aen den heere Haultain uuyt Diepen, den xx^{en} van deser, geschreven, by de Uw Ed., beneffens andere consideratien, verstaen mogen hoe grootelyck daer aen is gelegen; dat die zaecke van Vranckryck zonder eenich delay ofte wirdere disputatien in aller haesticheyte ende diligentie geffectueert werde. Is daerom onse ernstelycke begeeren dat Uw Ed. ook hierinne, zoo 'tselve noch niet en is geschiet, gelyck wy niet en hopen, wilt voorsien, als die hooge noot ende dienst van den lande is vereysschende.

Hiermede, edele, etc., zyt Gode den Almogenden bevolen. Uut Middelburch, den lesten novembris a^o 1584.

Dese geeyndigt hebbende, is zeeckere tydinge van die reviere gecomen dat die van Antwerpen met heure schepen van oorloge deselve wederom geopent hebben, ende den vyandt met geweld van daer gedreven, ende drie pleyten van den vyandt met hen tot Antwerpen gebracht, ende men seyt dat aen die zeyde van den vyandt wel vier hondert oft daeromtrent gebleven zyn zouden. Ende alzo die van Antwerpen des anderen dages wederom uitgevaren waeren om de victorie te vervolgen, ende des vyandts schepen die aldaer noch gevonden mochten worden te intercipieren, hebben zy die reviere gantz open gevonden. Begerende niettemin Uw Ed. derselver aencomste herwaerts spoedigen willen, om de victorie te vervolgen ende in allen goed ordre te stellen.

(Archives du royaume, à La Haye : Register van de sentbrieven van Zyne Gen. ende die van den rade van State, beginnende den 26 november 1584 tot den 14 mey 1585, fol. 6.)

VIII. Réplique du prince de Parme au magistrat d'Anvers :
10 décembre 1584 (1).

ALEXANDRE, PRINCE DE PARME ET DE PLAISANCE, GOUVERNEUR,
LIEUTENANT ET CAPITAINE GÉNÉRAL.

Très-chiers et bien-amez, l'espoir que nous avons conceu de quelque fructueuse résolution vostre sur la cordiale et très-affectionnée ouverture que nous vous avons fait par nöz lettres du xiii^e du mois passé, est cause du regret que sentons de vostre responce, pour estre tant esloignée du repos et tranquillité que nous pensions vous procurer. Car, encor que nous vous soions obligez et ayons largement de quoy nous resjourn de la bonne opinion que dictes avoir de nostre syn-
cérité, si est-ce qu'ians tousjours, dèz le commencement de cestuy nostre gouvernement, estimé nostre principal honneur estre au restablissement de ce pauvre et misérable Estat, plus tost qu'ès vanitez et fumées de ce monde, nous souhaitions infiniment qu'ians quelque moindre opinion de nous, vous eussiez sérieusement embrassé ce qui comploit (2) première-

(1) Alexandre Farnèse, en envoyant à Philippe II, le 13 décembre, copie de ses deux lettres au magistrat d'Anvers et de celle du magistrat, lui écrivait : « Il est vray que je n'ay pas grand espoir que cest office nous puisse ayder, voyant l'obstination et meschanceté de ceulx qui gouvernent, mais aussi ne nous puist-il nuire, puisque par là tout le monde recognoistra la douceur et clémence de Vostre Majesté et la fahon que l'on traicte avecq ses rebelles, nonobstant les faulces et énormitez qu'ilz ont commis et commettent journellement. Et je vois que telz offices plaisent beaucoup à ceulx qui sont desireulx du service de Vostre Majesté, et qu'ilz ne perdent espoir qu'il n'en doibve réussir quelque fruit, cöires que ce ne soit si tost que l'on voudroit. »

(2) *Complot*, convenait, de l'espagnol *cumplir*.

ment à l'honneur de Dieu le Créateur, et conséquamment à l'incolumité de vostre désolée patrie.

Icy nostre intention n'est pas d'entrer en long discours avecq vous, ny d'user d'artifice pour vous persuader (pour estre chose contraire à nostre profession), mais simplement et brièvement respondre à deux ou trois poinctz principaux de vostre lettre.

Vous mettez en avant les actions de ceulx qui nous ont précédé, desquelles nous ne voulons estre censeur. Mais, pour Dieu, qu'ung chacun de vous, se despouillant de toutes passions, parle avecq soy-mesme et avecq sa propre conscience, et nous nous asseurons qu'il n'y aura celuy qui ne pleure larmes de sang, s'il veult remémorer les indignitez et atrocitez perpétrées contre le Roy monseigneur, vostre souverain légitime et naturel seigneur et prince, duquel toutesfois la bonté et clémence est si grande qu'il vous offre, et nous en son nom, comme très-humble ministre, oubliance des choses passées : qu'est ung bénéfice si segnalé qu'ès histoires vous en trouverez peu de semblables.

Vous dictes ne pouvoir entrer en communication avecq nous sans participation des aultres provinces, ausquelles vous estes uniz, et adveu du roy très-chrestien que prétendez vous avoir prins soubz sa protection. Quant au premier, nous n'avons jamais refusé d'ouyr la généralité, et Dieu sçait combien il nous seroit agréable de pouvoir tout à ung coup mettre fin à ceste funeste et luctueuse guerre, et esteindre la flamme qui brusle cruellement les entrailles du pauvre peuple. Mais, comme nous avons veu, par expérience, le peu de fruit qu'est réusey de ces communications, nous n'avons pas pourtant voulu laisser d'inviter et exhorter ceulx qui nous sembloient proches du mal pour éviter leur entière ruyne, que nous avons tousjours senty comme nous ferions celle de noz propres enfants. Que si nous l'avons fait endroict les places de petite importance, beaucoup plus sommes-nous affectionnez à

la ville d'Anvers, qui est l'une des principales du monde et de laquelle la destruction est certaine, si vous en bannissez le traficque qui l'a rendu si florissante.

Qu'est la cause qui nous a meü à vous escrire et requérir, comme encor faisons très-affectueusement, que vous veuillez avoir pitié de vous-mesmes, sans vous amuser à la généralité, à qui l'exemple de vostre prudente réconciliation ne pourroit estre que fructueux et avantageux, et moins au secours que vous vous promettez de France, pour ce que le roy très-chrestien, outre la très-estroicte amitié et bonne intelligence qui est entre la Majesté du Roy monseigneur et la sienne, est prince si vertueux et doué de si grande prudence et bon jugement qu'il se gardera fort bien d'emprendre une querelle tant esloignée de la justice, qui doibt estre le principal lustre de sa couronne comme de tous aultres princes chrestiens : joint que vous cognoissez vostre roy estre monarque de si grande puissance, qu'il a mil moiens pour, à la faveur de Dieu tout-puissant, rompre les desseingz de ceulx qui voudroient luy estre ennemis et le priver de ce que, par succession de ses devanciers, luy est justement et légitimement escheü.

Nous ne voullons disputer ny respondre au point de la religion, que vous dites estre l'unique fondement de ceste guerre. Mais, pour le peu que nous povons avoir simplement apprins du vray estre d'ung chrestien, nous nous asseurons que de la parolle du mesme Jésus-Christ, que vous nommez seul intercesseur, vous ne trouverez qu'avecq bonne conscience vous puissiez, pour le fait de la religion, prendre les armes contre vostre légitime roy, brusler, piller, saccager, percer dicques, abismer vostre patrie et la réduire en une affreuse et déplorable confusion. Bref, nous le prenons à tesmoing que nous ne désirons rien plus en ce monde que la fin de ceste malheureuse guerre, ores qu'il ne nous y voyse rien d'intérêt particulier, et protestons derechef que, si par vostre obstination nous sommes contrainctz la continuer, nous n'aurons à respondre devant la Majesté Divine du sang innocent